

République Française

-----000000-----

Préfecture de la Haute Saône
à VESOUL

Tribunal administratif
de Besançon

ENQUETE PUBLIQUE

relative à l'abrogation de la carte communale de la commune de Larians et Munans.

-----000000-----

CONSULTATION PUBLIQUE

du lundi 3 février 2020 au jeudi 5 mars 2020 inclus.

-----000000-----

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

*établis par M. Gilles OUDOT, commissaire enquêteur, désigné par décision n°E19000122/25
en date du 13 décembre 2019
de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon.*

2^{ème} PARTIE

SOMMAIRE

1. CONCLUSIONS MOTIVEES page 3

Objet de l'enquête, rappel général page 3

1.1. Quant à la complétude du dossier et la régularité de la procédure page 3

1.2. Abrogation de la carte communale page 4

1.2.1. quant à l'opportunité du projet page 4

1.2.2. quant aux requêtes individuelles page 5

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR page 6

1. CONCLUSIONS MOTIVEES

Objet de l'enquête, rappel général :

L'objet de l'enquête publique présentée par la Communauté de Communes du pays de Montbozon et du Chanois (CCMPC) concerne l'abrogation de la Carte Communale de Larians-et-Munans opposable depuis 7 janvier 2008, date d'approbation par le préfet de Haute-Saône.

Cette commune est membre de la Communauté de Communes du pays de Montbozon depuis le 1^{er} janvier 2000 et par voie de conséquence de la CCPMC depuis le 1^{er} janvier 2014. C'est donc la CCMPC qui exerce les compétences en matière de révision des documents d'urbanisme (délibération n° 85-2014 CCPMC du 17 juillet 2014). Elle a lancé le PLUi par délibération du conseil communautaire le 14 décembre 2015. A ce jour le PADD est achevé.

En juin 2019, confrontée à un dépôt de dossier relatif à l'agrandissement des Etablissements PRETOT Frères au hameau de Munans, la CCPMC, soucieuse d'accompagner dans les meilleures conditions une entreprise importante de son tissu industriel et artisanal, décide par une délibération n° 62-2019 du 1^{er} juillet 2019 de lancer la procédure d'abrogation de la carte communale dont le découpage fait obstacle au projet.

Le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale. L'enquête publique est mise en œuvre par application du parallélisme des formes afin de sécuriser la procédure.

1.1.Quant à la complétude du dossier et la régularité de la procédure :

Du fait du parallélisme des formes, l'enquête publique a été prescrite par application des textes législatifs et réglementaires applicables à toute enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le dossier présenté répond aux règles du Code de l'Urbanisme, L.161-1 et suivants.

C'est par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 13 décembre 2019, que j'ai été désigné en qualité commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête publique d'abrogation de la carte communale.

J'ai accepté cette mission occasionnelle de service public, au regard de ma disponibilité pendant la période considérée et de ma totale indépendance par rapport au maître d'ouvrage et aux habitants de la commune.

L'arrêté n°26/2020 du 14 janvier 2020 de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois a prescrit l'ouverture de l'enquête et a défini la procédure.

La période de l'enquête s'est étendue sur une durée de 32 jours consécutifs allant du lundi 3 février 2020 au jeudi 5 mars 2020 inclus.

Conclusion :

Dans ma conclusion sur le déroulement de l'enquête j'ai constaté que le dossier était complet et répondait aux besoins de cette procédure de consultation vis-à-vis de la compréhension du public.

J'ai effectué le constat du bon déroulement de l'enquête dans une ambiance sereine, du respect de la procédure ainsi que des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique, du respect des dispositions définies dans l'arrêté de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois prescrivant l'enquête et des possibilités offertes au public pour exprimer ses observations dans de bonnes conditions et sur une durée confortable.

En ce qui concerne le déroulement de l'enquête publique, j'estime qu'il n'appelle aucune observation de ma part.

1.2. Abrogation de la carte communale :

1.2.1. quant à l'opportunité du projet :

Il consiste à éliminer une contrainte urbanistique relevant de la carte communale de 2008 opposable aux tiers et dont le tracé exclut une parcelle (A484) de 67a24ca ayant fait l'objet d'un échange en 2016 avec la commune et pour laquelle une délibération du conseil municipal acte son intégration dans la zone destinée à l'implantation d'activité en contre partie de l'aliénation d'une parcelle de terre agricole de même contenance étant par la même délibération réintégrée dans le domaine forestier sous réserve que la SCI du champ CHIREY (PRETOT Frères) replante des arbres avant le 8 février 2021.

Or, dans son projet d'agrandissement de l'outil industriel qui doit aboutir entre 2020-2022 pour bénéficier des aides de la région Bourgogne-Franche-Comté dans l'immobilier d'entreprise, la SARL PRETOT a prévu l'utilisation du sol de la parcelle A484.

La seule délibération municipale ne suffit pas à disposer de ce droit, aussi est-il nécessaire de réviser ou abroger la carte communale pour revenir au RNU et l'entrée en vigueur du PLUI, qui en est à l'état du PADD, sur les 27 communes de la CCPMC arrivera trop tardivement pour l'avancement du projet.

L'enjeu relève purement du domaine administratif qui réside dans l'abrogation de la carte communale avec une transition par le RNU, en attente du PLUI. Au final, le sujet porte sur 0,2 % de la surface totale de la commune sans engendrer de contrainte particulière vis à vis de l'environnement et ce pour conforter l'existence d'une entreprise locale, accompagner son développement, maintenir voir développer l'emploi et asseoir le tissu industriel en milieu rural.

Cette décision d'abrogation qui pourrait apparaître comme une pure formalité administrative, constitue en finalité un véritable enjeu économique et social pour la commune.

Le RNU ne fera pas obstacle par ailleurs à la poursuite du développement de l'habitat en « PAU » à Larians et Munans, tout au plus, il sera plus restrictif sur le hameau de Munans par rapport à la carte communale.

1.2.2. quant aux requêtes individuelles :

J'ai étudié au cas par cas et avec objectivité l'ensemble des observations. Dans la majorité des propos tenus les contributeurs ne sont pas opposés foncièrement à l'abrogation de la carte communale, ni au projet de développement de l'entreprise PRETOT qui en est l'élément déclencheur.

Ils se sont montrés plus préoccupés par les nuisances pouvant être générées par l'agrandissement des locaux de l'entreprise et le recul en limite parcellaire que par l'abrogation de la carte communale.

Ils avaient besoin d'être rassurés sur le respect par l'entreprise de la réglementation en matière d'ICPE, loi sur l'eau et permis de construire. Pour certains le doute sur la réalité du projet d'extension de l'usine a été abordé si ce n'est par écrit, du moins verbalement. Je suis resté à l'écoute et nos échanges ont été fructueux.

J'ai noté quelques expressions relevant de tensions villageoises récurrentes dont je fais en toute indépendance et avec beaucoup de recul abstraction. Elles n'apportent rien à l'enquête et relèvent de querelles parfois très anciennes.

Conclusion :

Le point positif principal de cette enquête consiste dans le fait qu'elle répond au besoin urgent d'une commune pour accompagner un acteur économique local majeur dans son développement.

Elle souscrit ainsi à l'objectif n° 5 de la carte communale qui est de favoriser la pérennisation des activités agricoles et artisanales.

En second lieu, dans l'attente de la concrétisation du PLUI à l'horizon 2021, cette abrogation est une anticipation des obligations en matière d'urbanisme. En effet pour que le PLUI soit approuvé et opposable, il faut que la carte communale soit abrogée, il ne peut y avoir deux documents en concurrence et opposables aux tiers.

Enfin le retour temporaire au RNU, ne fait pas obstacle à l'urbanisation dans les parties actuellement urbanisées « PAU » et ne nuit pas au développement en matière d'habitat sur la commune, sachant que son taux d'évolution annuel est de 2,6 %.

Peut être envisagé comme point négatif, le fait que l'entreprise PRETOT par sa SCI du champ CHIREY, n'ait pas déjà effectué les travaux de plantation sur la parcelle échangée (A142)

ce qui montrerait ses bonnes intentions. C'est en partie ce qui fait planer un doute sur la réalité du projet.

Enfin de façon très marginale, le périmètre réduit du « PAU » au hameau de Munans, laisse peu d'opportunité à la construction nouvelle dans l'attente du PLUI, et constitue le second point négatif.

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au vu des conclusions exposées supra, de notre connaissance des lieux, des explications développées par le porteur du projet, les entretiens avec les personnes concernées,

- Vu le dossier présenté à l'enquête ;
- Vu la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête selon les règles de l'enquête publique qui a eu lieu du 3 février 2020 au 5 mars 2020 inclus pendant 32 jours consécutifs ;
- Vu les observations du public qui ne s'opposent pas foncièrement à l'abrogation de la carte communale ;
- Vu ma propre analyse de l'enjeu du dossier,

Je n'émetts aucune recommandation particulière et aucune réserve, et en conséquence,

J'ai l'honneur d'émettre

UN AVIS FAVORABLE

Sur le projet

D'ABROGATION de la CARTE COMMUNALE

De la commune de LARIANS-ET-MUNANS

Présenté par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois

A Pouilley-Français, le 3 avril 2020

Gilles OUDOT

Commissaire enquêteur

MENTION SPECIALE : En raison de l'État d'Urgence sanitaire décrété par le gouvernement et des mesures de confinement associées, les présentes conclusions et mon avis sont transmis par voie numérique dématérialisée au maître d'ouvrage et au Président du Tribunal Administratif. Les versions « papiers » seront acheminées lorsque la situation sera stabilisée.